



AM/DC 472533

**CONVENTION
PARTICIPATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société HEINEKEN ENTREPRISE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 130.784.350 euros dont le siège social est à 92569 RUEIL MALMAISON, 2, RUE DES MARTINETS, immatriculée sous le N° 414 842 062 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

ci après dénommée **le BRASSEUR**



ci après dénommée **le CLIENT,**

Propriétaire (ou locataire gérant) du fonds de commerce de débit de boissons ci-après désigné :



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le CLIENT a exprimé auprès du BRASSEUR son souhait de pouvoir disposer de certains avantages économiques et financiers afin de développer/ mettre en valeur son fonds de commerce.

Le BRASSEUR, qui n'est par ailleurs lié au CLIENT par aucun autre engagement de quelque nature qu'il soit, à l'exception possible d'un contrat de mise à disposition d'un matériel de tirage pression, s'est déclaré prêt à aider le CLIENT à la condition que ce dernier accepte en contrepartie - pendant la durée des présentes - de débiter en exclusivité dans son établissement les bières en fûts du BRASSEUR, dans les conditions décrites ci-dessous.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – **CONDITIONS PARTICULIERES.**

1.1 **Aide consentie** : par acte séparé, le BRASSEUR s'est porté caution solidaire d'un prêt à titre gratuit d'un montant de **37450,00 €** consenti au client par la banque  qui sera affecté par le CLIENT au développement et à la mise en valeur de son fonds de commerce. Cette aide est payée par chèque bancaire.

1.2

Le BRASSEUR participera conjointement avec le distributeur désigné au 1-6 au versement d'une ristourne annuelle de 7150 € calculée sur la base de la totalité des hectolitres débités et facturés annuellement. La quote part annuelle du BRASSEUR s'élèvera à 2125 € celle du DISTRIBUTEUR à 5025 €.



Marque	Ristourne HE (€/HI)	Ristourne distri (€/HI)	Volume (HI)	Ristourne HE	Ristourne distri	Ristourne totale
HEINEKEN	35	75	1	35	75	110
AFFLIGEM FRUITS ROUGES	35	75	8	280	600	880
PELFORTH BLONDE	30	80	30	900	2400	3300
AFFLIGEM	35	75	9	315	675	990
MUTZIG OLD LAGER	35	75	14	490	1050	1540
Edelweiss	35	75	1	35	75	110
Affligem de Noel	35	75	1	35	75	110
Pelforth de Printemps	35	75	1	35	75	110
Total annuel			65	2125	5025	7150
Total sur 5ans			325	10625	25125	35750

La ristourne est fixée sur les volumes réalisés dans les produits exclusivement désignés au tableau ci-dessus tout changement de marque en nos produits relèvera d'une appréciation commerciale liée à la stratégie de marque du BRASSEUR

La participation du BRASSEUR est conditionnée au respect de la désignation du DISTRIBUTEUR désigné au 1-5.

Le BRASSEUR a reçu mandat du DISTRIBUTEUR CHD de verser au CLIENT le montant global de cette ristourne et de façon générale a reçu mandat du DISTRIBUTEUR CHD de procéder à toutes les formalités liées aux différents contrats.

Les versements de la ristourne seront effectués au plus tard le 15 février de chaque année, sous déduction de toute somme qui resterait due au BRASSEUR par le CLIENT au titre du prêt mentionné à l'article 1.1 ou à tout autre titre.

- 1.3. **Exclusivité** : En contrepartie de l'aide précitée, le CLIENT consent pendant une période de : **5 (cinq) années entières et consécutives** à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat ; laquelle interviendra le 01/07/2014- au BRASSEUR une exclusivité d'approvisionnement sur les bières en fûts dans la gamme ci-dessous.

MARQUES	FUTS		BOUTEILLES	
	Contenance	Prix HT au litre	Contenance	Prix HT au Col
AFFLIGEM DE NOEL	Fût 30 L	3,98 €		
AFFLIGEM	Fût 30 L	4,64 €		
AFFLIGEM FRUITS ROUGES	Fût 20 L	5,18 €		
EDELWEISS	Fût 20 L	4,54 €		
HEINEKEN	Fût 30 L	3,99 €		
MUTZIG OLD LAGER	Fût 30 L	4,29 €		
AFFLIGEM DE PRINTEMPS	Fût 30 L	4,64 €		
PELFORTH PRINTEMPS	Fût 30 L	3,347 €		
PELFORTH RADLER	Fût 20 L	4,40 €		
PELFORTH BLONDE	Fût 30 L	3,086 €		

- 1.4. **Obligation de débit** : Le CLIENT prend l'engagement de débiter chaque année dans son établissement un total de **67 hectolitres** pour qu'à l'issue de la période contractuelle – soit au bout de **5 (cinq) années** - le total des hectolitres débités représente **335 hectolitres**

Le CLIENT reconnaît par ailleurs que les hectolitres mentionnés ci-dessus correspondent à la réalité de son exploitation.

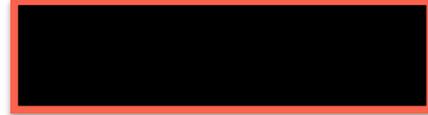
- 1.5. **Suivi du débit réel** : A chaque fin d'année civile et après relevé des volumes de bières en fûts réellement débités et facturés dans l'établissement, le tout sur la base des statistiques de livraison du distributeur désigné, le brasseur adressera au



CLIENT un arrêté annuel qui reprendra le relevé des volumes de en euros à l'hectolitre fixée à l'article 1.3.

l'année écoulée multiplié par le montant de la ristourne

1.6. Désignation du distributeur CHD : les parties conviennent de désigner comme distributeur des bières en fûts visées par ce contrat :



1.7. Préconisation de gamme

La brasserie porte à la connaissance du débitant qu'elle dispose également d'une gamme bouteilles ou boites qui peut lui être proposée à sa demande dont notamment : HEINEKEN, PELFORTH, DESPERADOS,

Article 2 – CONDITIONS GENERALES.

Par le présent contrat, le BRASSEUR entend apporter son concours au CLIENT en lui accordant, à des conditions favorables, un avantage financier pour le développement et la mise en valeur de son fonds de commerce. En retour de son investissement, le CLIENT lui consent pour une durée déterminée une exclusivité sur ses achats de bière en fûts. Cette coopération vise tant à développer la diffusion des bières du BRASSEUR qu'à fournir son appui au développement de l'établissement du CLIENT. En optimisant la distribution, elle participe en même temps à une meilleure qualité de la bière servie dans l'intérêt du consommateur.

2.1. Le CLIENT reconnaît l'exactitude des renseignements relatifs à son identification. Au cas où il n'aurait pas été en mesure d'indiquer son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment pour cause de formalités en cours, il s'engage à le communiquer dans les huit jours de son immatriculation. Le CLIENT certifie par ailleurs être libre de tout engagement contraire aux présentes en faveur d'un autre producteur ou distributeur de bière.

2.2. En contrepartie des avantages financiers qui lui sont octroyés en vertu des présentes, le CLIENT s'engage à acheter, comme bières en fûts en vue de la revente dans le débit susvisé ainsi que dans ses dépendances et extensions éventuelles, exclusivement celles produites ou commercialisées par le BRASSEUR, et dont la désignation figure aux conditions particulières pour la durée et les quantités spécifiées. Le BRASSEUR met en outre à la disposition du CLIENT les bières en bouteilles indiquées dans les conditions particulières qu'il lui propose d'acquérir en complément de gamme, compte tenu des caractéristiques de son établissement.

2.3. Le BRASSEUR s'oblige à fournir ou à faire fournir au CLIENT, de la bière de bonne qualité aux prix et conditions usuellement pratiqués, librement sans son intervention, par le Distributeur CHD dans la région où se trouve le fonds du CLIENT et ce, pour les différentes qualités de bière fournies et en fonction des quantités livrées.

2.4. Le CLIENT s'engage à apporter tous ses soins et toute sa compétence pour assurer aux consommateurs le service d'une bière de parfaite qualité. Il devra respecter scrupuleusement pour le fût en particulier les règles de conservation, de stockage et d'entretien des installations conseillées et recommandée par le BRASSEUR.

2.5. Le CLIENT déclare parfaitement connaître et expressément accepter les prix actuellement applicables pour les livraisons à son fonds suivant le tarif ci-dessus ; lequel lui a été communiqué par le Distributeur CHD. En cas de modification des prix actuels, le CLIENT a la faculté, soit d'accepter, soit de refuser ceux qui lui sont proposés. Le paiement par le CLIENT des livraisons aux nouveaux prix vaut acceptation expresse de ceux-ci. En cas de désaccord sur les prix, ceux-ci seront déterminés par un arbitre désigné par simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE sur requête de la partie la plus diligente.

2.6. Le CLIENT accepte expressément la désignation du Distributeur CHD pour l'exécution de la présente convention et LE BRASSEUR s'est assuré du consentement du Distributeur CHD pour livrer; dans le cas où celui-ci participe aux prestations, la désignation ne pourra être modifiée par le BRASSEUR que si le Distributeur CHD ne devait pas s'acquitter de toute sa mission dans des conditions conformes aux usages loyaux et constants de la profession ou aussi dans les conditions de livraison et de prix de marché convenues. Une telle modification, si elle survenait, ne pourrait en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent contrat. En cas de transfert de l'exploitation, le successeur sera requis de ratifier la désignation, la ratification ne pouvant être refusée que pour des motifs légitimes.

2.7. La durée de la présente convention ne pourra être réduite nonobstant tout remboursement ou toute restitution par anticipation du prêt.

2.8. Dans l'hypothèse où à l'expiration du contrat le CLIENT n'aurait pas acheté une quantité de bière en fûts égale à la quantité contractuelle prévue à l'article 1.3 ci-dessus, il sera tenu de rembourser - dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'expiration du présent contrat – les sommes restant dues au titre du prêt dont il a bénéficié par acte séparé.



2.9. Le CLIENT s'oblige à maintenir son débit de boissons en exploitation, au moins à son niveau actuel d'activité, pendant toute la durée du présent contrat. Il autorise le BRASSEUR à installer, sans avoir à payer de redevance, à l'intérieur et à l'extérieur du débit, toute publicité. Il s'engage également à mettre en place la P.L.V qui lui sera remise par le BRASSEUR ainsi qu'à ne pas faire de publicité pour des bières en fûts concurrentes de celles dont il a concédé l'exclusivité. Il autorise également le BRASSEUR à faire constater par mandataire, tous les jours d'ouverture, la manière dont il exécute son obligation d'achat exclusif. Il s'engage enfin à effectuer le service de la bière dans les règles de l'art en respectant les consignes données par le BRASSEUR pour assurer le meilleur niveau de qualité.

2.10. En cas de mutation de propriété, de mise en gérance du fonds de commerce, de transmission de l'exploitation ou de son contrôle d'une manière quelconque, le CLIENT mettra à la charge de l'acquéreur, du gérant ou des successeurs dans l'exploitation du fonds de commerce, les obligations de la présente convention pour la durée de celle-ci restant à courir et ils deviendront ainsi les seuls bénéficiaires de la ristourne mentionnée 1-1. Tout acte de mutation ou de transmission devra reproduire la présente convention et, à défaut d'acceptation de l'acquéreur ou du cessionnaire, la date du transfert sera retenue comme date de rupture des présentes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2.11 ci-dessous. Si l'adhésion de l'acquéreur ou du cessionnaire à la présente convention n'est pas établie par le client, le BRASSEUR pourra faire opposition à paiement pour le montant des sommes décrites à l'article 2.11 ci-après.

2.11. Toutes les clauses et dispositions des présentes sont réputées substantielles. Le non-respect total ou partiel, volontaire ou involontaire, par le CLIENT, de l'une ou l'autre de ses obligations, entraînera de plein droit, sans formalité, outre le remboursement immédiat ou le paiement immédiat de toutes sommes restant dues, ou encore le paiement immédiat de toutes sommes correspondant au montant des avantages dont le CLIENT a bénéficié pour son exploitation, le paiement également immédiat, à titre d'indemnité de rupture unilatérale de la présente convention, d'une somme égale à vingt pour cent (20%) du prix des bières manquantes d'après les quantités fixées aux conditions particulières et la durée du contrat restant à courir sur la base de la dernière facturation. Tout le matériel mis à la disposition du CLIENT par le BRASSEUR en exécution des présentes ou en toute autre occasion devra dans cette hypothèse lui être restitué au frais du CLIENT ou remboursé sans délai déduction faite d'un amortissement de 20% par an.

2.12. A la garantie de l'exécution du présent contrat et du paiement de toutes les sommes pouvant être dues en vertu de celui-ci, le CLIENT affecte par les présentes, à titre de nantissement, conformément à la loi du 17 Mars 1909, au profit du BRASSEUR qui accepte, le fonds de commerce spécifié ci-dessus. Par ailleurs, le CLIENT déclare que le fonds de commerce nanti, est assuré contre l'incendie et les risques divers. Il s'engage à maintenir cette assurance et à justifier du paiement des primes à toute réquisition du BRASSEUR. En cas de sinistre, le BRASSEUR exercera son privilège sur l'indemnité d'assurance qui lui est déléguée en tant que de besoin. Le BRASSEUR est autorisé à faire toutes significations aux Compagnies d'assurances concernées.

2.13. Le CLIENT ne pourra se prévaloir, le cas échéant, de la carence du BRASSEUR, ou du Distributeur CHD qu'après avoir adressé au BRASSEUR une mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze jours. Aucune modification non écrite des présentes ne sera opposable au BRASSEUR.

2.14. Tous les frais auxquels la présente donnera lieu sont à la charge du CLIENT.

2.15. Le CLIENT fera son affaire du nettoyage, de l'entretien, des réparations et de la souscription des assurances nécessaires couvrant le matériel contre tous dommages et contre les risques locatifs et sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers du fait du matériel, ainsi que du règlement des frais y afférents, des primes d'assurance et de la taxe professionnelle et de toute autre taxe exigible qui resteront à sa charge. Il est informé que la valeur locative des immobilisations dont il a l'utilisation entre dans le calcul de sa base d'imposition à la taxe professionnelle.

En cas de destruction ou de vol, le CLIENT devra remplacer à ses frais, le matériel mis à disposition à l'identique, ou rembourser le BRASSEUR de la valeur totale du matériel (valeur à neuf). Le CLIENT supportera seul toutes réclamations de tiers qui pourrait survenir en cas de dommages causés du fait du matériel et renonce à ce titre à tous recours contre le BRASSEUR en vue d'obtenir réparation.

2.16. En cas de litige, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE sera le seul compétent.

En trois exemplaires originaux.